

Le rapport de la Conférence Impériale de 1926 eut comme corollaire une autre conférence tenue à Londres en 1929, du 8 octobre au 4 décembre, sur l'application des lois des Dominions et des lois sur la marine marchande. Cette conférence a étudié particulièrement le pouvoir de désapprobation et de suspension des lois des Dominions, leur exterritorialité et la législation des Dominions sur la marine marchande. Sur chaque point, les conclusions générales ont été de nature à confirmer l'égalité de status des Dominions, telle que définie par la Conférence de 1926.

PARTIE I.—CONSTITUTION ET GOUVERNEMENT DU CANADA.

Sous le titre ci-dessus on a publié dans l'Annuaire du Canada de 1922-23, une brève étude sur le régime politique du Canada et son évolution constitutionnelle depuis la Confédération. (Pages 96-107).

PARTIE II.—GOUVERNEMENT PROVINCIAL ET ADMINISTRATION MUNICIPALE.

On trouvera également dans l'édition de l'Annuaire de 1922-23, pages 108-123, une intéressante analyse du gouvernement provincial de chacune des provinces canadiennes, de leurs institutions municipales et de leur organisation judiciaire.

PARTIE III.—REPRÉSENTATION PARLEMENTAIRE.

Section 1.—Parlement fédéral.

Le Parlement de la Puissance se compose du Roi, représenté par le Gouverneur-Général, du Sénat et de la Chambre des Communes. Le Gouverneur-Général est désigné par le gouvernement britannique. Les membres du Sénat sont nommés à vie par le gouvernement canadien; les membres de la Chambre des Communes sont élus par le peuple. L'évolution du principe démocratique a relégué à l'arrière-plan le rôle du représentant du roi et celui de la Chambre Haute du Parlement, en matière de législation, aussi bien au Canada que dans la métropole, la Chambre des Communes assumant de plus en plus les responsabilités de la législation.

Sous-section 1.—Le Gouverneur-Général du Canada.

Le Gouverneur-Général représente le roi au Canada, habituellement pendant une période de cinq ans; son traitement, fixé à £10,000 par an, est payé sur le budget du Canada. Les attributions du Gouverneur-Général sont strictement définies; il agit selon l'avis de ses ministres, lesquels sont responsables devant le parlement; en sa qualité de chef de l'exécutif, il convoque, proroge et dissout le parlement; il sanctionne les lois ou leur refuse son assentiment. Dans l'accomplissement des devoirs de sa charge il agit entièrement selon l'avis du ministère et devient alors le Gouverneur-Général en Conseil. Sur les questions d'intérêt impérial affectant le Canada, il consulte ses ministres et soumet leurs vues au gouvernement britannique. La prérogative royale de la grâce aux condamnés à mort, qui appartenait autrefois exclusivement au Gouverneur-Général, n'est exercée par lui actuellement que sur l'opinion favorable du ministère. La coutume de faire du Gouverneur-Général le lien de communication entre le gouvernement canadien et le gouvernement impérial a été abandonnée, et depuis le 1er juillet 1927 le gouvernement de Sa Majesté au Canada communique directement avec le gouvernement de Sa Majesté en Grande-Bretagne.